

Le congé parental d'éducation

1. La demande

Après un congé de maternité ou d'adoption, le ou la salarié(e) peut demander à bénéficier d'un congé parental, soit à temps plein, soit à temps partiel.

La ou le salarié(e) doit avoir au moins 1 an d'ancienneté.

La ou le salarié(e) doit prévenir son employeur au moins :

- un mois avant le terme du congé maternité ou d'adoption, si le congé parental est consécutif à l'arrêt,
- deux mois avant le début du congé dans les autres cas.

2. La durée

La durée initiale est de un au plus. Le congé peut être prolongé deux fois pour prendre fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

Il y a prolongation d'une année dans certain cas, comme une maladie grave de l'enfant (code du travail art. L122.281).

3. La situation du salarié en congé parental

Le contrat est suspendu. La ou le salarié(e) bénéficie du maintien des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité.

4. Le complément de libre choix d'activité (CAF)

Sous certaines conditions, la ou le salarié(e) peut, pendant le congé parental, bénéficier du complément de libre choix d'activité dès la naissance du premier enfant ou d'un enfant de rang supérieur et ce, jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne 3 ans.

Les personnes exerçant une activité à temps partiel peuvent également bénéficier de cette allocation versée par la Caisse d'Allocations Familiales.

5. La réintégration

A l'issue du congé parental, ou de la période de travail à temps partiel, la ou le salarié(e) retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Informations complémentaires : Françoise MARSILE

Contacts : P. GAUL/F. BRAND/L. FREVILLE/J. DELCOURT/D. CORBEL/Dr LOUCIF/R. MATHIS.